



CHAPITRE 91

Loi modifiant de nouveau la Loi de la
Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 30 juin 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
84, a. 24,
mod.

1. L'article 24 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Années
ajoutées
pour fins
de pen-
sion, etc.

« Les années pendant lesquelles une personne occupe la fonction de président du comité exécutif de la Communauté comptent pour les fins du calcul de la pension qui peut ou doit être payée au maire ou au président du comité exécutif pour une municipalité conformément à la loi qui régit cette municipalité. Dans ce cas, cette pension est payée conjointement par la municipalité et la communauté au pro rata de la période au cours de laquelle cette personne a occupé la fonction de président du comité exécutif de la Communauté et celle de maire ou de président du comité exécutif d'une municipalité; la pension est versée aux époques et de la manière que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil à compter du mois suivant l'expiration de l'un ou l'autre de ces mandats. »

1969, c.
84, a. 111,
mod.

2. L'article 111 de ladite loi modifié par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1971 est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Excep-
tion.

« Toutefois, le comité exécutif peut octroyer sans demande de soumission tout

CHAPTER 91

An Act to again amend the Montreal
Urban Community Act

[Assented to 30th June 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 24 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is amended by adding at the end the following paragraph:

1969, c.
84, s. 24,
am.

“The years during which a person acts as chairman of the executive committee of the Community shall count for the purposes of computing the pension which may or must be paid to the mayor or to the chairman of the executive council for a municipality in accordance with the law governing such municipality. In that case, such pension shall be paid jointly by the municipality and the Community in proportion to the period during which such person acted as chairman of the executive committee of the Community or as mayor or chairman of the executive committee of a municipality; the pension shall be paid, at the place and in the manner determined by the Lieutenant-Governor in Council, from the month following the expiry of either of such terms.”

Years to
be count-
ed in com-
puting
pension.

2. Section 111 of the said act, amended by section 7 of chapter 90 of the statutes of 1971 is again amended by adding at the end the following paragraph:

1969, c.
84, s. 111,
am.

“However, the executive committee may award, without calling for tenders,

Excep-
tion.

contrat pour l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou autre fluide, nécessités par le prolongement du métro, pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui exécute généralement de tels travaux et qu'il soit adjugé à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une telle entreprise, qu'il soit accordé au propriétaire de ces conduites ou installations à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une entreprise qui exécute généralement de tels travaux ou qu'il soit accordé à une municipalité. »

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

any contract for carrying out work for the removal, shifting or reconstruction of conduits or installations for waterworks, sewers, electricity, gas, steam, telecommunications, oil or other fluids, required by the extension of the metro, provided that the contract is awarded to an undertaking which generally carries out such work, and is awarded at a price generally required for work of this kind by such an undertaking, that it is awarded to the owner of such conduits or installations at a price generally required for work of this kind by an undertaking which generally carries out such work, or that it is awarded to a municipality."

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.